

1

(N° 205.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1847.

NATURALISATION ORDINAIRE.

RAPPORT *supplémentaire fait par M. Henot, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur François-Narcisse-Frédéric Soudry, employé au chemin de fer de l'État.*

MESSIEURS,

Par requête en date du 27 janvier dernier, le sieur Soudry a présenté des observations sur le rapport qui vous a été fait, à la séance du 8 décembre 1846⁽¹⁾, relativement à sa demande de naturalisation ordinaire, et il a prié la Chambre de lui accorder cette faveur.

Par décision en date du même jour, cette requête a été renvoyée à la commission des naturalisations; organe de cette commission, je viens vous présenter le résultat de l'examen qu'elle a fait de cette pièce, ainsi que des investigations auxquelles elle s'est livrée.

La contexture de la requête du sieur Soudry démontre qu'il a cru que les autorités avaient été portées à émettre un avis défavorable sur sa demande, par la circonstance qu'il aurait laissé protester un effet en 1843; tout en conve-

⁽¹⁾ Voyez n° 55 des actes de la Chambre, imprimés pendant la session de 1846 à 1847.

nant qu'il a mis quelque retard à remplir ses obligations, il cherche à en expliquer les causes. Il les attribue d'abord au fait qu'il a été surnuméraire pendant tout le cours de l'année 1843; ensuite à une maladie de son épouse qui aurait gardé le lit pendant quatre mois, et enfin à la perte qu'il a faite de l'un de ses enfants.

Il invoque encore, comme une circonstance propre à détruire la mauvaise impression que l'acte de protêt a dû faire naître, que, nonobstant tous ces revers, le défaut de paiement ne s'est prolongé que pendant trois jours, et qu'après cet intervalle, il a payé intégralement l'effet dont il s'agit; enfin, dans la vue d'administrer la preuve de ce fait, il a communiqué à la commission une déclaration de l'huissier De Groot qui relate que l'effet qu'il a protesté en 1843 à charge du pétitionnaire, à la requête du sieur Schoonjans, a été acquitté après l'enregistrement.

Votre commission ne s'est pas dissimulé que la circonstance du protêt a pu exercer une influence d'autant plus défavorable sur l'avis que les autorités ont cru devoir émettre, que rien n'établissait qu'elles avaient eu connaissance du paiement presque immédiat; elle a donc cru devoir prendre des informations ultérieures à l'égard du sieur Soudry, et il en est résulté :

Que le pétitionnaire a fait le commerce de cotons à Lille, avant de se rendre en Belgique; qu'il a quitté cette ville, à la suite de mauvaises affaires; qu'il y a vendu une partie de ses meubles et de ses marchandises, et qu'il y a laissé quelques dettes.

Qu'en arrivant en Belgique en 1841, il a avoué qu'il n'avait pas réussi dans son négoce en France, et qu'il a attribué cette espèce de déconfiture aux pertes qu'il disait avoir éprouvées lui-même par les faillites de quelques négociants de Lille.

Enfin que, par suite des renseignements obtenus sur ses antécédents, il n'a pas été autorisé à établir régulièrement sa résidence à Bruxelles, et qu'il a pris, le 27 septembre 1842, l'engagement de quitter la Belgique, à la première injonction qu'il recevrait de la part des autorités.

Le sieur Soudry a encore fait parvenir à la commission une déclaration d'un sieur Ladureau, avocat à Lille, au sujet des faits qui se sont passés dans cette localité; cette pièce, légalisée par le maire de Lille et le préfet du département du Nord, porte qu'il est à la connaissance de celui dont elle émane, que le pétitionnaire n'a pas été déclaré en faillite; qu'il a vendu au contraire tout ce dont il pouvait disposer pour payer ses dettes jusqu'à son dernier sou; que son mobilier saisissable a été vendu publiquement, et qu'il a quitté Lille sans rien emporter.

Il appartient à la Chambre de décider si, en présence des faits et des circonstances contenus au premier rapport de sa commission déposé à la séance du 8 décembre 1846, et de ceux qui viennent d'être exposés, il y a lieu d'accorder au sieur Soudry la naturalisation ordinaire qu'il sollicite.

Le Rapporteur,
HENOT.

Le Président,
J. MAERTENS.